

ZEC BOULLÉ

RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'OCCUPATION DES TERRAINS DE CAMPING

- 1- **BÂTIMENTS AUTORISÉS** : Tout équipement de camping reconnu de façon générale (ex : tente, tente-roulotte, roulotte, motorisé). Tout autre équipement n'est pas autorisé.
- 2- **LES AJOUTS** : Ce ne sont pas les administrateurs qui autorisent ou refusent de tels ajouts au bâtiment principal. Ce sont les lois ou les règlements du gouvernement qui régissent ces ajouts. Vérifier avec le responsable du camping au poste d'accueil avant d'entreprendre tous travaux de construction.
- 3- **PÉRIODE D'OCCUPATION** : Pour les terrains de camping aménagés (Accueil, de la Rivière, St-Cyr, Chantier, Doré et Collinée) l'occupation est annuelle. Cependant pour les sites de camping aménagés avec services, les services d'électricité et d'eau sont assurés du premier (1) mai au premier (1) novembre. Le service d'eau peut être interrompu durant cette période à cause du froid.
Durant la période hivernale, l'occupation des terrains est laissée à la discrétion des locataires et n'engage en rien la zec ou les administrateurs. Si possible, le locataire pourra utiliser le service de l'électricité moyennant une contribution fixée annuellement par le conseil d'administration.
- 4- **AMÉNAGEMENT OU CHANGEMENT DE SITE** : Toute modification importante à un site ou tout changement de site du même locataire doit être autorisé par le responsable du camping ou par le conseil d'administration.
- 5- **UTILISATION D'UN VTT** : Les campeurs peuvent utiliser leur VTT sur le terrain mais ne doivent pas faire des boucles qu'ils répètent plusieurs fois.
Les lois et règlements qui régissent l'utilisation des VTT s'appliquent sur le terrain (le port du casque, pas de mineur comme conducteur etc.)

6- RÈGLES DE VIE :

Le campeur : le campeur doit être membre de la ZEC et posséder un forfait faunique

La vitesse : la circulation doit se faire à une vitesse réduite pour éviter tout accident. La vitesse maximale est de **15km/heure**.

Le bruit : par respect pour vos voisins, entre 22.00h et 7.00h, la circulation en VTT devrait être pour nécessité seulement. Tout autre bruit dérangeant devrait être évité.

Le comportement de tout individu doit être celui d'un citoyen responsable ; pas d'engueulade, pas de bataille, pas de chicane.

7- LES INVITÉS : Vous êtes responsable de vos invités, Vous devez vous assurer qu'ils respectent tous les règlements de la zec.

8- CANALISATION DES ÉGOUTS ET DE L'ÉLECTRICITÉ : Aucune construction, aucune accumulation de bois ou autres matériaux ne peuvent être placés au-dessus des canalisations.

9- UTILISATION DES SERVICES : Il est interdit d'utiliser l'eau du robinet pour arroser le terrain ou laver les véhicules. Votre entrée d'eau sur la ligne principale doit être fermée lorsque vous quittez le camping. Pendant votre absence, aucun éclairage ne sera toléré. Les lumières extérieures (Style de Noël) sont permises mais de façon très modérée.

10-ANIMAUX DE COMPAGNIE : Les animaux de compagnie doivent être gardés sur le terrain du propriétaire. Une laisse doit être utilisée pour circuler sur le terrain et les excréments doivent être ramassés par le propriétaire de l'animal.

11- FEU D.ARTIFICES ET FEU À CIEL OUVERT : Les feux d'artifices sont **interdits** en tout temps. Il est de votre responsabilité de vérifier l'indice de feu à l'accueil avant d'allumer un feu à ciel ouvert et en assurer l'extinction.

12- VENTES DES INSTALLATIONS : Le propriétaire des installations existantes ne peut pas vendre à sa guise ses installations. Il doit d'abord les offrir aux gens qui sont sur la liste d'attente maintenu à jour par la Zec. Si aucun membre n'est intéressé par ses installations, le propriétaire a deux (2) mois pour vendre ses installations. Après cette période, le propriétaire devra enlever toutes les installations pour remettre le site comme à l'origine.

13- FIN DU CONTRAT : Tout manquement à un article du présent règlement est susceptible de mettre fin à votre contrat et vous obliger à quitter le camping. Le locataire peut aussi mettre fin à ses engagements. Dans les deux (2) cas, le locataire doit libérer le site de camping de tous les bâtiments; si non la zec fera le transport des bâtiments au frais du locataire responsable.

Règlements adoptés par le conseil d'administration en date du 13 janvier 2018

Claude Beausoleil, président.